



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Compte-rendu de réunion du 4 octobre 2023

Présentation de la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) par le Préfet aux EPCI de Côte-d'Or.

Le mercredi 4 octobre 2023 à 16h15, le Préfet a réuni les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Côte-d'Or afin de leur présenter la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'énergies renouvelables (APER).

Cette loi met les collectivités, et les maires avant tout, au cœur de la planification énergétique en leur permettant de définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ENR).

I. Éléments de présentation générale de la loi par le Préfet :

Le Préfet appelle l'attention des Présidents des EPCI sur les dispositions que contient la loi. Il indique par ailleurs que ses décrets d'application ne sont pas encore publiés et souligne la complexité de la loi composée de 116 articles.

Il rappelle que les EPCI ont un rôle essentiel dans la planification territoriale des zones d'accélération. Ceux-ci apportent une aide technique aux communes pour identifier les zones, coordonnent les communes en vue d'une cohérence des zones identifiées avec le projet de territoire.

Le Préfet précise que la date fixée au 31 décembre 2023 est celle annoncée par le MTECT mais n'est pas complètement une date butoir. Il n'y a pas d'impératif absolu mais les enjeux de transition énergétique et écologique imposent une définition accélérée de ces zones.

Par la suite, le Préfet demande à la DDT de faire un point sur l'état des lieux dans le département du développement des ENR et d'entrer dans le détail des 3 piliers de la loi que sont :

- La mobilisation du foncier ;
- Le partage de la valeur ajoutée. Sur ce point, le Préfet précise que des interrogations lui ont été portées par les maires ;
- La planification territoriale. Le Préfet rappelle que ce volet met les EPCI en première ligne et que des outils sont à leur disposition.

II. État des lieux de la production des ENR dans le département par la DDT :

- **Répartition des ENR au niveau régional**

D'abord, la DDT rappelle brièvement les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030 (*diapositive n°3 et 4*).

Elle présente la répartition des ENR sur le territoire (*diapositive n°5*). Elle indique notamment que la filière bois-énergie (bois des ménages et chaufferie-biomasse) est la principale productrice d'ENR au niveau régional (63%).

- **Situation régionale et départementale en 2021**

La DDT présente la situation régionale au niveau des ENR (*diapositive n°6*) mais aussi celle de la Côte-d'Or (*diapositive n°8*). Elle indique par ailleurs, que si la production des ENR a augmenté en 2021, elle reste sous les objectifs du SRADET.

De façon plus territorialisée, la DDT présente une cartographie des parcs éoliens en service et autorisés. Ces parcs éoliens sont au nombre de 30 environs (représente environ 150 éoliennes en services) (*diapositive n°9*).

En termes de puissance installée, elle présente la situation de l'éolien et du photovoltaïque (*diapositive n°10 et 11*). Quelques chiffres sur le photovoltaïque au sol au niveau départemental et régional sont présentés (*diapositive n°12 et 13*).

- ✓ **Discussions**

- Les objectifs du SRADET sont-ils déclinés par département ?**

- Non, les objectifs du SRADET ne sont pas déclinés par département. En cela, un département pourrait atteindre l'objectif régional à lui seul.

- L'éolien se développe-t-il beaucoup sur le territoire ?**

- Oui, notamment dans les départements de l'Yonne et de Côte d'Or qui sont en tête au niveau du développement de l'éolien à l'échelle régionale.

- Quelle est la place de la méthanisation sur le territoire ?**

- A cette date 17 méthaniseurs agricoles sont implantés sur le territoire.

III. Explication de la loi par la DDT ; trois piliers essentiels :

La loi comporte 3 piliers qui concernent le territoire (*diapositive n°15*) : libérer un potentiel foncier adapté, améliorer le financement et l'attractivité, accélérer les procédures (planification).

- **Les dispositifs relatifs au foncier**

La DDT rappelle que les installations photovoltaïques doivent être avant tout installées sur le bâti. Pour le photovoltaïque au sol, la loi distingue 2 types de sites : les terrains anthropisés et les terrains agricoles.

- Les terrains anthropisés : la loi priorise le potentiel foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur afin de préserver les zones naturelles et non artificialisées.

- *Les délaissés et abords des infrastructures de transport*

- Avant l'entrée en vigueur de la loi, les terrains le long des voies ferrées et des routes à grande circulation étaient inconstructibles. A proximité des routes, ils étaient inconstructibles dans une bande de 100 mètres aux abords des autoroutes et de 75 mètres aux abords des routes à grande circulation. Dès à présent, la loi permet de s'affranchir de cette interdiction pour les projets d'ENR, dans l'objectif d'étendre ces projets aux abords de ces voies (article d'application immédiate) (*diapositive n°17*).

✓ **Discussions :**

Pour les installations photovoltaïques, quelles constructions sont concernées ?

La loi ne vise que les installations photovoltaïques au sol (ne vise pas les bâtiments, toujours soumis à cette interdiction).

Comment sont communiquées ces nouvelles dispositions aux porteurs de projets déjà à l'étude ?

La DDT a anticipé depuis plusieurs mois en indiquant aux porteurs de projets de prendre en compte sans attendre ces nouvelles dispositions. En revanche, elle précise qu'aucune démarche systématique de la part des opérateurs n'a été mise en œuvre.

Les délaissés des infrastructures ?

Une difficulté concernant une commune traversée par une autoroute a été relevée. Si la société APRR a déjà ciblé certains secteurs délaissés sur cette commune, elle se confronte à des statuts hybrides entre des territoires concernant la maîtrise foncière de ces parcelles.

Ces difficultés limitent parfois l'émergence de projets aux abords des autoroutes.

Échanges attendus

Le Préfet propose qu'une réunion soit organisée avec la SNCF d'une part et APRR d'autre part afin de discuter sur les dossiers qui ont été bloqués. Un rapprochement avec le Conseil Départemental est également envisagé.

- *Les exceptions admises aux interdictions posées par le Plan de Prévention des Risques et des Inondations (PPRI)*

La loi offre la possibilité de définir des exceptions aux interdictions posées par le PPRI qui permettent des dérogations pour les projets de production d'ENR (*diapositive n°17*). La loi admet des procédures simplifiées.

En revanche, à ce jour, aucun EPCI n'indique avoir de projets bloqués par cette disposition.

- *Les obligations relatives aux parkings*

La loi sera complétée par des décrets d'application.

Pour les nouvelles installations, au moins la moitié de la surface des nouveaux parkings de plus de 1500 m² doit être recouverte d'ombrières au 1^{er} juillet 2023 selon des dates plus ou moins rapprochées en fonction de la taille des parkings (*diapositive n°18*).

✓ **Discussions :**

Procédures longues et complexes

Une Communauté de communes témoigne de difficultés qu'elle a rencontrées avec les procédures, en particulier l'étape de l'appel à

manifestation d'intérêt (AMI) bien qu'un cahier des charges avait été rédigé avec le SICECO.

Le Préfet a demandé si ces difficultés relevaient :

- de l'appel à manifestation d'intérêt
- du fait des règles administratives déjà existantes : surcroît de complexité à la procédure en tant que telle (alors que la loi a vocation à faciliter les procédures).

Échanges attendus

Le préfet précise qu'il est preneur des retours d'expériences et propose que le SICECO et les EPCI puissent venir rencontrer la DDT et le Secrétaire Général.

La surface comprise dans l'obligation de recouvrir les parkings d'ombrière comprend-elle les voies de circulation ou ne comprend-elle que les places de stationnement ?

Aucune réponse ne peut être donnée pour le moment. Le décret en attente devrait y apporter des précisions.

- *Les obligations relatives aux bâtiments*

Pour les immeubles non résidentiels neufs ou rénovés lourdement, la couverture minimum des toitures solaires devra augmenter progressivement (*diapositive n°19*).

- Les terrains agricoles :

- *Les installations répondant à la définition de l'agrivoltaïsme*

Ce sont des installations qui garantissent une production significative et apportent l'un des services à la parcelle parmi les 4 cités (*diapositive n°20*) tout en garantissant un revenu durable à l'exploitant (soit 3 critères).

- ✓ **Discussions :**

Quelle place la loi reconnaît-elle à l'agriculture alors que les ENR tendent à se développer sur des exploitations agricoles ?

L'activité agricole doit rester majoritaire dans l'équilibre du projet. Une centrale au sol doit apporter un bénéfice à l'exploitant.

Le plafonnement à 30 % de la parcelle peut-il apparaître comme une difficulté pour les agriculteurs ?

La doctrine actuelle en Côte d'Or indique déjà un taux maximal de couverture de 30 % pour des panneaux fixes en terres agricoles. Ce taux pourrait être repris dans les prochains décrets en préparation.

Est-il possible d'exclure du champs d'application de ces textes les terrains agricoles ayant une bonne valeur agronomique ?

La question de la prise en compte de la valeur agronomique sera traitée dans le cadre départemental à réaliser en 2024 et évoqué dans le diaporama.

Échanges attendus

Le Préfet a proposé d'évoquer ce sujet avec les élus et la chambre d'agriculture dès que le décret sur l'agrivoltaïsme sera paru.

- *Les installations ne répondant pas à la définition de l'agrivoltaïsme*

Ce sont des installations qui sont possibles exclusivement sur les surfaces identifiées comme des sols incultes ou non exploités (*diapositive n°21*).

✓ **Discussions :**

Des expérimentations de panneaux photovoltaïques flottants ont-elles déjà été mises en œuvre en Côte d'Or ?

Non, quelques projets sont à l'étude mais aucun n'a été mis en service.

- Les dispositifs relatifs au partage de la valeur ajoutée

Une première modalité : Les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique à hauteur d'au moins 85 % du montant total versé, au moins 80 % de ces sommes étant allouées à la commune. Les sommes versées pour les projets de protection de la biodiversité ne peuvent être inférieures à 15 % de ce même montant total (*diapositive n°23*).

✓ **Discussions :**

Quel est l'intérêt pour l'EPCI de s'investir ?

Une remarque a été soulevée quant à cette répartition. Si 80 % des 85 % des fonds versés sont alloués à la commune, l'EPCI ne trouverait pas forcément d'intérêt à porter de tels projets.

- Les dispositifs relatifs à la planification territoriale du développement des ENR (*diapositives n°24 à 33*)

✓ **Discussions :**

La planification des zones d'accélération des ENR est-elle créatrice de droit d'urbanisme ?

Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront tout de même définir des zones d'accélération.

La définition des zones d'accélération ne génère pas d'obligation ni de droit. En cela, cette planification territoriale ne se soustrait pas aux procédures existantes (*diapositive n°26*).

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée (*diapositive n°33*).

Les communes peuvent-elles exclure de leurs zones une ENR donnée ?

Oui, les communes ont la possibilité d'exclure de leur zone accélération une ENR donnée, en justifiant que le territoire communal ne permet pas son développement.

La planification territoriale du développement des ENR garantit-elle nécessairement des résultats ?

Non, le seul fait de planifier des zones de développement des ENR ne garantit pas le résultat. C'est en effet aux développeurs et porteurs de projet de faire en sorte de mener à bien leurs projets, notamment avec les études habituelles. Les projets continueront de faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Les zones d'accélération peuvent-elles être définies sur des propriétés privées ?

Oui, les zones d'accélération peuvent être définies sur des terrains communaux mais également sur des terrains privés (*diapositive n°26*).

Les documents de planification peuvent-ils délimiter des zones d'exclusion ?

Oui, les documents de planification peuvent délimiter des zones d'exclusion (*diapositive n°32*). Une zone d'exclusion n'est possible que si une zone de développement est définie en parallèle. L'identification des territoires prioritaires sur les projets ENR reflète qu'un consensus a été trouvé dans la commune.

La loi, elle-même, a défini par ailleurs des zones d'exclusion dans lesquelles les projets ENR ne pourront pas s'implanter. Ainsi, les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf pour les installations en toiture) ne pourront pas recevoir d'installations ENR. Au niveau de l'éolien, les zones Natura 2000 (secteurs ZPS et ZSC Chauves souris) leur sont inaccessibles.

En dehors des zones d'accélération, des modalités particulières sont-elles à mettre en place pour l'implantation d'installations d'ENR ?

Oui, un comité de projet doit être organisé en amont (*diapositive n°28*).

Si un développeur choisit d'installer un projet en dehors de ces zones, il est tenu de mettre en place à ses frais un comité de projet, pour garantir une concertation renforcée dès l'amont. Toutefois, les modalités de la mise en place du comité de projet sont encore inconnues. Il faut attendre la parution du décret d'application.

IV. Les interventions de l'ADEME

Quelques éléments sont donnés lors de la réunion :

- L'ADEME s'appuie sur les opérateurs de l'énergie. Le SICECO en Côte d'Or est doté de 8 conseillers.
- Depuis la crise énergétique, l'ADEME fait face à de nombreux appels qui démontrent un intérêt pour le développement des ENR.
- La loi a la volonté de diversifier les modes de production d'énergie afin d'éviter la fragilité de n'implanter que quelques modes.
- 3 générateurs accompagnent les projets (3 conseillers que l'ADEME recommande de contacter avant tout engagement).

Voir document de présentation attaché au diaporama.

V. Les interventions d'ENEDIS

Quelques éléments donnés lors de la réunion :

- Il faut s'intéresser au réseau en amont du projet à mettre en œuvre pour éviter des problèmes de raccordement.
- Propose d'organiser des réunions techniques

Voir document de présentation en pièce-jointe.

✓ **Discussions :**

Des délais de raccordement long

Il a été relevé que les délais sont très longs pour raccorder les ENR au réseau. Une réflexion est en cours sur un nouveau partage des compétences de raccordement entre ENEDIS et les opérateurs locaux, tel le SICECO pour la Côte-d'Or.

Échanges attendus

Le préfet a demandé au SICECO et à ENEDIS de lui adresser des éléments sur ce sujet.

VI. Quelques éléments de procédure

Les communes doivent utiliser les cartes et cartographies proposées par le portail cartographique ENR pour des questions de facilité (*diapositives n°36 à 42*).

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Elles doivent délibérer en ce sens. La définition de ces zones donne ensuite lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI qui donne son avis.

Les communes doivent ensuite faire la remontée de ces zones au référent préfectoral, avant le 31 décembre 2023. Celui-ci doit s'assurer que les zones définies sont en cohérence avec les besoins du territoire. Il doit présenter ces zones lors d'une conférence départementale et transmettre la cartographie des zones pour avis au comité régional de l'énergie (CRE). Ce comité détermine enfin si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.

Voir calendrier - diapositives n°29 à 31.

VII. Remerciements du Préfet

Le Préfet remercie les intervenants pour la qualité des échanges qui se sont entretenus durant la réunion. Il invite les élus à réfléchir sur les zones d'accélération qu'ils souhaiteraient définir et demande aux présidents des EPCI de désigner un référent ZAER afin de faciliter les échanges techniques.

Il rappelle qu'une réunion avec la SNCF et APRR se tiendra afin d'échanger sur les terrains sur lesquels pourraient s'implanter des installations ENR. Il rappelle que le SICECO et les EPCI peuvent venir rencontrer la DDT et le Secrétaire Général concernant les ombrières sur parking.

Il rappelle que lorsque les décrets d'application seront parus, il sera nécessaire d'échanger avec les élus et avec la chambre d'agriculture sur les installations répondant à la définition de l'agrivoltaïsme.

Le Préfet a conclu la réunion en donnant rendez-vous aux élus d'ici la fin de l'année.

Le préfet,

Original signé : Franck Robine